



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée**

Health System Accountability and
Performance Division
Performance Improvement and
Compliance Branch

Division de la responsabilisation et de la
performance du système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et
de la conformité

Ottawa Service Area Office
347 Preston St 4th Floor
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone: (613) 569-5602
Facsimile: (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
OTTAWA (Ontario) K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie destinée au public

Date(s) du rapport	N° d'inspection	N° de registre	Type d'inspection
14 janvier 2016	2016_178624_0002	025809-15	Système de rapport d'incidents critiques

Titulaire de permis

UNITED COUNTIES OF PRESCOTT AND RUSSELL
59, rue Court, C.P. 304, L'Orignal ON K0B 1K0

Foyer de soins de longue durée

RÉSIDENCE PRESCOTT et RUSSELL
1020, boulevard Cartier, HAWKESBURY ON K6A 1W7

Inspecteur(s)/Inspectrice(s)

BAIYE OROCK (624)

Résumé de l'inspection



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée***

Cette inspection a été menée conformément au Système de rapport d'incidents critiques.

Cette inspection s'est tenue le 13 janvier 2016.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec le directeur des soins et a examiné le rapport d'incident grave, ainsi qu'un rapport final d'écllosion de maladie respiratoire du Bureau de santé de l'Est de l'Ontario.

Le protocole d'inspection suivant a été utilisé lors de cette inspection :
réponse aux incidents graves.

Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.

1 AE
0 PRV
0 OC
0 RD
0 OTA

NON-RESPECTS**Définitions**

- AE** — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
OC — Ordre de conformité
RD — Renvoi de la question au directeur
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règl. de l'Ont. 79/10, art. 107 (Rapports : incidents graves).

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

- 107. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le directeur soit immédiatement informé, de façon aussi détaillée que possible dans les circonstances, lorsque se produisent au foyer les incidents suivants, et à faire suivre le rapport exigé au paragraphe (4) :**
- 1. Une situation d'urgence, notamment un incendie, une évacuation non planifiée ou l'accueil de personnes évacuées.**
 - 2. Un décès inattendu ou soudain, notamment un décès résultant d'un accident ou d'un suicide.**
 - 3. Un résident qui est porté disparu depuis trois heures ou plus.**
 - 4. Un résident porté disparu qui retourne au foyer avec une lésion ou des changements indésirables de son état peu importe la durée de sa disparition.**
 - 5. Il s'est déclaré une maladie à déclaration obligatoire ou une maladie transmissible au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.**
 - 6. La contamination d'une source d'approvisionnement en eau potable. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 107 (1); Règl. de l'Ont. 246/13, par. 9 (1).**

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à informer le directeur immédiatement d'une éclosion de maladie à déclaration obligatoire ou de maladie transmissible au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée***

Aux termes du Règlement de l'Ontario 559/91 (intitulé *Classement des maladies à déclaration obligatoire*), pris en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, une écloison d'infection respiratoire dans un établissement est considérée comme une maladie à déclaration obligatoire et doit être déclarée au bureau de santé local.

Aux termes du Règlement de l'Ontario 79/10, alinéa 107 (1) 5, chaque titulaire de permis de foyer de soins de longue durée doit veiller à ce que le directeur soit immédiatement informé, de façon aussi détaillée que possible dans le cas d'une écloison de maladie à déclaration obligatoire ou d'une maladie transmissible au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, lorsque se produisent au foyer les incidents suivants, et à faire suivre le rapport exigé aux termes du paragraphe (4).

Selon un rapport présenté par le titulaire de permis et un autre rapport du Bureau de santé de l'Est de l'Ontario (également présenté par le titulaire de permis), le foyer a été déclaré comme étant le siège d'une écloison de maladie respiratoire le 11 septembre 2015, mais le directeur n'a pas été informé de l'écloison avant le 14 septembre 2015.

Lors d'un entretien avec la directrice des soins le 13 janvier 2015, après que celle-ci a examiné le rapport présenté et parlé à d'autres membres du personnel ayant participé à la gestion de l'écloison, la directrice des soins a reconnu que le directeur n'avait pas été informé immédiatement, contrairement à ce que prescrit le Règl. de l'Ont. 79/10, alinéa 107 (1) 5. [par. 107 (1)]

Date de délivrance : 14 janvier 2016

Signature de l'inspecteur ou de l'inspectrice

Original signé par l'inspecteur ou l'inspectrice.